



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**PÔLE PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET  
PROTECTION ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville

CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

**ARRÊTÉ DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE  
TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION  
FORTE D'INFLUENZA AVAIRE EN ELEVAGE  
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**N° 2020 02871**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant la suspicion clinique et analytique forte d'influenza aviaire du 12 décembre 2020 dans l'exploitation de M. GIRET Lucky, située à Les Barbottes 79300 BRESSUIRE, SIRET N°34363862300011, INUAV V079ADK ;

Considérant le résultat D201200912 positif du laboratoire INOVALYS, du 12/12/2020 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP des Deux-Sèvres comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

### ARTICLE 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles et ces exploitations se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2/ Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### ARTICLE 3 : Levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de M. le Préfet des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, Madame le Maire de la commune de BRESSUIRE, les Maires des communes impactées, le propriétaire des animaux Monsieur GIRET et les Docteurs vétérinaires du cabinet FILIAVET, vétérinaires sanitaires mandatés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le 12/12/2020

~~P/le Préfet et par délégation,~~  
Le Directeur Départemental,

ANNEXE : liste des communes classées en ZCT

BOISME  
BRESSUIRE  
CHANTELOUP  
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT  
CHICHE  
CLESSE  
COURLAY  
FAYE-L'ABBESSE  
GEAY